

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10696 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10696

concernant la fourrière municipale et remplaçant le règlement L-5276 et ses amendements.

Adopté le 5 avril 2004

ATTENDU qu'en vertu de la loi, le Conseil peut faire des règlements établissant une fourrière municipale et voyant à son mode d'opération ;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement L-5276 ;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné afin d'adopter un règlement à cet effet ;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jocelyne Guertin

APPUYÉ PAR: Norman Girard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- Il est par le présent règlement créée une fourrière municipale pour la Ville

L-10696 a.1.

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bien** » : tout effet mobilier incluant un véhicule routier ;

« **directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies** » : le directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies de la Ville ou toute personne dûment autorisée ;

« **directeur du Service de protection des citoyens** » : le directeur ou l'assistant directeur du département de police du Service de protection des citoyens de la Ville ou toute personne dûment autorisée ;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10696 – Codification administrative

« **personne désignée** » : toute personne, autre que son propriétaire, à qui un bien remis et conservé à la gestion des biens saisis doit être remis en raison d'une loi ou d'un règlement ou suite à une ordonnance d'un juge ou d'un juge de paix ou d'un jugement d'un tribunal;

« **propriétaire** » : toute personne qui a acquis un bien et le possède en vertu d'un titre absolu ou d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre à son véritable propriétaire.

Dans le cas d'un véhicule routier, est considéré comme propriétaire :

- 1.- toute personne mentionnée au premier alinéa ;
- 2.- toute personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée ;
- 3.- toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an ;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus les véhicules routiers pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Est également compris tout véhicule motorisé non défini au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et qui peut circuler sur un chemin ;

«**Ville** » : la Ville de Laval.

L-10696 a.2.

ARTICLE 3-

La fourrière municipale est établie à l'intérieur des limites de la Ville et est divisée en deux (2) sections, l'une relevant du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies et l'autre, appelée gestion des biens saisis, relevant du directeur du Service de protection des citoyens.

L-10696 a.3.

ARTICLE 4-

La section de la fourrière municipale relevant du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies sert à remiser et à conserver les biens ci-après énumérés, mais non limités à ceux-ci :

- 1.- tout bien mentionné à l'article 5 qui n'a pu être disposé par le directeur du Service de protection des citoyens ;
- 2.- tout bien mentionné à l'article 5 non disposé, trop lourd ou volumineux pour être remis et conservé à la gestion des biens saisis. Un tel bien demeure toutefois sous l'autorité légale du directeur du Service de protection des citoyens jusqu'à sa disposition ;
- 3.- tout bien remis à ou recueilli par les différents services de la Ville, qu'il s'agisse de biens trouvés, perdus, oubliés, abandonnés ou qui doivent être conservés pendant un certain temps;
- 4.- tout véhicule routier saisi en vertu du *Code de la sécurité routière*;
- 5.- tout véhicule routier remis pour être restitué à son propriétaire;
- 6.- tout véhicule routier saisi par le directeur du Service de protection des citoyens et non disposé.

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service de protection des citoyens dispose d'un bien lorsqu'il le remet à son propriétaire, à toute personne dûment autorisée à représenter ce dernier ou à toute personne désignée, ou le détruit.

L-10696 a.4.

ARTICLE 5-

La gestion des biens saisis sert à remiser et à conserver, mais non limités à ceux-ci, tout bien saisi ou remis en vertu d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou municipal, à l'exception des véhicules routiers.

L-10696 a.5.

ARTICLE 6-

Le directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies et le directeur du Service de protection des citoyens, suivant leur responsabilité respective, peuvent désigner tout responsable pour chacun des endroits mentionnés aux articles 4 et 5 et toute personne appelée à y travailler.

L-10696 a.6.

ARTICLE 7-

À l'exception des personnes mentionnées à l'article 6, nul ne peut pénétrer, pour quelque raison que ce soit, à l'intérieur des limites de la fourrière municipale à moins de s'être conformé à l'une des conditions suivantes :

- 1.- avoir obtenu au préalable une autorisation écrite à cet effet du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies ou du directeur du Service de protection des citoyens, suivant leur responsabilité respective, ou du responsable de la fourrière municipale ;
- 2.- être accompagné d'une personne spécifiquement désignée par le directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies ou par le directeur du Service de protection des citoyens, selon leur responsabilité respective.

L-10696 a.7.

ARTICLE 8-

Un bien se trouvant à l'intérieur des limites de la fourrière municipale est considéré comme étant sous le contrôle et la juridiction exclusive de la Ville.

Nul ne peut reprendre un bien conservé à la fourrière municipale sans avoir obtenu au préalable une autorisation à cet effet du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies ou du directeur du Service de protection des citoyens, selon leur responsabilité respective, ou du responsable de la fourrière municipale ou de tout tribunal, selon le cas.

L-10696 a.8.

ARTICLE 9-

Lorsqu'il n'est plus nécessaire de détenir un bien remisé et conservé à la gestion des biens saisis, le directeur du Service de protection des citoyens avise le propriétaire ou la personne désignée qu'il peut prendre possession du bien dans un délai imparti.

Si le propriétaire ou la personne désignée ne prend pas possession du bien dans le délai mentionné à l'avis prévu au premier alinéa, le bien est transféré à la section de la fourrière municipale relevant du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies.

Dans le cas d'un bien mentionné aux paragraphes 2, 5 et 6 du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5, le directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies doit aviser, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures de l'avis mentionné au premier alinéa, le propriétaire ou la personne désignée qu'il peut prendre possession du bien.

L-10696 a.9.

ARTICLE 10-

Sous réserve de l'article 11, le propriétaire ou la personne désignée qui veut prendre possession d'un bien conservé à la fourrière municipale relevant du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies doit auparavant défrayer les coûts réels des avis, du remorquage, du transport, du remisage ou de tout autre coût réel relié à la prise en charge du bien par la Ville.

Les frais de remisage prévus au premier alinéa s'appliquent tous les jours de la semaine, incluant les jours de fête.

L-10696 a.10.

ARTICLE 11-

Après analyse et rapport de la division urgence sociale du Service de protection des citoyens démontrant qu'un bien conservé à la fourrière municipale appartient à une personne indigente résidant dans les limites de la Ville et qui, en raison d'une infirmité, de son âge ou de toute autre cause, est incapable de gagner sa vie, le directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies réduit ou annule, selon le cas, les coûts énumérés à l'article 10 et en informe le Comité exécutif dans les meilleurs délais.

L-10696 a.11.

ARTICLE 12-

Lorsqu'un bien remisé et conservé aux termes des paragraphes 2, 5 et 6 de l'alinéa 1 de l'article 4 et de l'article 5 est, conformément au deuxième alinéa de l'article 9, transféré à la section de la fourrière municipale relevant du directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies, ce dernier doit réclamer du propriétaire tous les coûts réels mentionnés à l'article 10 et encourus depuis la date de ce transfert. Les frais de remisage ne peuvent toutefois être exigés qu'à compter de l'échéance d'un délai de deux (2) jours suivant l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 9.

Dans tous les autres cas, le directeur du Service de l'approvisionnement et des technologies doit réclamer du propriétaire tous les coûts réels mentionnés à l'article 10 et encourus depuis la date de la réception du bien à la fourrière municipale.

L-10696 a.12.

ARTICLE 13-

Toute personne tenue de payer les coûts prévus à l'article 10 peut se libérer de cette obligation en cédant à la Ville, de façon absolue, le droit de propriété qu'elle détient dans ce bien et en signant à cet effet un avis de désistement ou de transfert en faveur de la Ville.

L-10696 a.13.

ARTICLE 14-

Le reçu émis par le Service de l'approvisionnement et des technologies sur paiement des coûts mentionnés à l'article 10 constitue la seule preuve du paiement des sommes dues par le propriétaire du bien.

L-10696 a.14.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10696 – Codification administrative

ARTICLE 15- La Ville peut retenir tout bien conservé à la fourrière municipale tant et aussi longtemps que les coûts mentionnés à l'article 10 n'ont pas été acquittés en entier ou selon les dispositions prévues à l'article 11.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas lorsque les coûts mentionnés à l'article 10 ont été annulés en totalité en vertu de l'article 11.

L-10696 a.15.

ARTICLE 16- Un bien conservé à la fourrière municipale ne peut être remis qu'à son propriétaire ou à toute personne dûment autorisée à représenter ce dernier ou à toute personne désignée.

L-10696 a.16.

ARTICLE 17- La Ville peut se départir de tout bien qui n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de soixante (60) jours de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article 9, par vente à l'encan, suivant les dispositions de la loi.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule routier sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut, après consultation à cet effet avec un expert en la matière, le délai mentionné au premier alinéa est de dix (10) jours.

La vente à l'encan ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix (10) jours après la publication, dans un journal distribué dans la Ville, d'un avis de vente mentionnant la nature du bien et indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente.

L-10696 a.17.

ARTICLE 18- Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-10696 a.18.

ARTICLE 19- Le règlement L-5276 et ses amendements sont remplacés par le présent règlement.

L-10696 a.19.

ARTICLE 20- Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement L-5276 concernant la fourrière municipale lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

L-10696 a.20.

ARTICLE 21- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-10696 a.21.